

Nous, Maire de la ville de RONCHIN,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-1, L2212-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la circulaire interministérielle du 7/06/1989,
Vu l'arrêté préfectoral du 7/06/1991 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu la délibération du 08 Décembre 2014 fixant les tarifs des droits de place aux fêtes foraines,
Considérant que la fermeture de la Place de Halle aura lieu du Lundi 22 Juillet au jeudi 1er Août 2024, à l'occasion de la Ducasse du Petit Ronchin,
Considérant que pour garantir l'ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, il convient de prendre des mesures spécifiques à l'implantation et au fonctionnement des métiers forains sur la commune de RONCHIN,

Réf : JML/XT/MBF/MV N° AM/54/24

ARRETONS

Article 1 -

A l'occasion de la Ducasse du Petit RONCHIN, le stationnement et la circulation des véhicules seront considérés comme gênant sur le parking de la Place de Halle du Lundi 22 Juillet dans la matinée au Jeudi 1er Août 2024 dans la matinée, au départ des forains.

Article 2 -

La Place de Halle sera réservée à l'installation des métiers des forains.

Il est demandé :

- De respecter une distance de passage de 5 mètres de sécurité réglementaire afin de faciliter l'intervention des services de secours.
- De respecter une distance d' 1m40 entre chaque installation.
- Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur.
- Les goulottes électriques provisoires doivent être conformes à la législation en vigueur et placées hors de portée du public.

Coordonnées des Forains :

- Monsieur Tristan TERRAGE, 137 bis rue Lévêque 59400 CAMBRAI :

Un manège enfantin, des chaises volantes, une pêche aux canards (arrivée le 22 juillet dans la matinée, ouverture à partir du jeudi 25 juillet, départ le jeudi 1 août dans la matinée)

- Madame Valérie MAYEUR, 1 rue de la Deule 59320 SEQUEDIN :

Une confiserie (arrivée le vendredi 26 juillet dans la matinée, départ le mercredi 31 juillet dans la matinée)

- Madame Linda BOBEUF, 15 rue d'Avelin 59710 PONT A MARCQ :

Un pic à ballon, 1 tir à la carabine, une pêche aux canards (arrivée le vendredi 26 juillet dans la matinée, départ le 31 juillet dans la soirée)

Article 3 -

Pendant la Ducasse du Petit RONCHIN, les forains fermeront leurs manèges et arrêteront leurs appareils de sonorisation le Samedi 27 Juillet à minuit et les autres jours à 22 heures impérativement.

Article 4 -

Des panneaux d'interdiction de stationner seront disposés avec copie du présent arrêté municipal apposé sur ceux-ci.

Le non respect de l'interdiction sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur et fera l'objet d'une mise en fourrière par l'entreprise délégataire de service public en matière de fourrière municipale.

Article 5 -

Le stationnement du camion de Mr TERRAGE Tristan sera interdit sur le site de la ducasse. Il sera installé face à la salle Roger Couderc, le long du mur de la salle des fêtes et son camping car sera installé devant le secrétariat de Monsieur le Maire.

Article 6 -

L'installation des métiers ne doit, en aucun cas, entraîner de dégradations sur l'espace public, et plus particulièrement, sur la végétation environnante et le mobilier urbain. Toute dégradation ou tout dommage sur le site seront dûment constatés et feront l'objet d'une facturation pour réparation.

Il est strictement interdit de creuser le sol bitumé, de déverser des huiles dans le réseau d'assainissement et d'installer des câbles électriques sur les voies de circulations automobiles. L'installation des câbles sur les allées doit être conforme à la législation en matière de sécurité. La pose d'une protection sous les métiers risquant de polluer le sol est obligatoire. Les réparations de métiers ou de véhicules sont interdites.

Les forains doivent respecter la propreté du site pendant et après le déroulement:

-Ils doivent veiller à la propreté de leurs installations et des abords,

-Lors de leur départ, ils doivent nettoyer leur emplacement et ne pas laisser de détritrus ni d'encombrants sur le site.

Article 7 -

La vente et la consommation d'alcool sous toutes ses formes sont interdites, y compris sous forme de lot.

Article 8 -

Toutes infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de Lille, CS62039-59014 Cedex – 5 rue Geoffroy St Hilaire..

Article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de RONCHIN, à la Police Municipale, et pour information au Commissariat de Police de WATTIGNIES, à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de LESQUIN et pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à RONCHIN, le 15 juillet 2024



Maire

Jean-Michel LEMOISNE

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin